

N° 199

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2019

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de promouvoir et faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux entre la France et la Suisse, tout en assurant la protection des consommateurs, ces deux pays ont conclu, le 2 juin 1987, une convention relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur ces ouvrages.

La partie suisse a demandé une modification de cette convention car cette convention ne couvre que les ouvrages, poinçonnés dans l'un des deux pays, composés de métaux précieux, à savoir les ouvrages en alliages d'or, d'argent et de platine. Ne sont donc pas couverts par la convention les ouvrages « multimétaux », c'est-à-dire constitués à la fois de métal précieux et de métal commun.

Les fédérations professionnelles du secteur de la bijouterie horlogerie ont été consultées sur ce projet.

La convention a été signée le 19 juin 2018 par le directeur général des Douanes français et son homologue suisse à Paris.

La convention comporte onze articles :

L'**article 1**, qui comporte 11 points (de *a* à *k*), définit les termes employés dans la convention.

L'**article 2**, qui comporte trois paragraphes, énonce les règles d'importation des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux suisses en France et français en Suisse.

L'**article 3** prévoit en deux points d'une part les conditions de dispense de l'enregistrement en Suisse des marques du détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès d'un bureau de garantie français, et d'autre part, les conditions de dispense de l'enregistrement en France du détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès du Bureau central suisse du contrôle des métaux précieux.

L'**article 4** prévoit la possibilité pour chacune des parties d'effectuer des essais par épreuve sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux portant les poinçons prévus à l'article 2 de la convention.

L'**article 5** prévoit en deux paragraphes les conditions dans lesquelles doivent être effectués les essais analytiques mentionnés à l'article 4.

L'**article 6** prévoit les motifs et conditions de renvoi des ouvrages en métaux précieux et multimétaux à l'exportateur.

L'**article 7** comporte deux paragraphes et stipule que les deux parties doivent s'échanger leurs législations nationales en vigueur pour la fabrication, le commerce et le contrôle des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux, ainsi que l'illustration des poinçons officiels, et informer l'autre partie de toute modification.

L'**article 8** qui comprend deux paragraphes également stipule que les deux parties doivent interdire sous peine de sanctions dans leur législation toute contrefaçon, tout usage abusif ou oblitération des poinçons officiels, et que les parties doivent engager des poursuites en cas de contrefaçon ou usage abusif des poinçons officiels signalé par l'autre partie.

L'**article 9** traite des moyens de résoudre les difficultés dans l'application de la convention.

L'**article 10** qui comporte trois paragraphes, détaille les conditions d'entrée en vigueur de la convention qui donnera lieu simultanément à l'abrogation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, conclue le 2 juin 1987.

L'**article 11** traite des modalités de dénonciation de la convention par les parties.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux signée à Paris le 19 juin 2018 qui, comportant des dispositions de nature législative, doit être soumise pour son approbation à l'autorisation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 11 décembre 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

**Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le
Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse
relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur
les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux**

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux, signée à Paris le 19 juin 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement
de la République française et le Conseil fédéral suisse relative
à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels
apposés sur les ouvrages en métaux précieux
et les ouvrages multimétaux

NOR : EAEJ1928323L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La France et la Suisse entretiennent une relation riche et dense : la première communauté française à l'étranger est établie en Suisse (188.691 personnes enregistrées¹), la première communauté suisse à l'étranger l'est en France (197.411 personnes enregistrées²), avec de nombreux binationaux (11.2 % de la population³). Par ailleurs, 173.712 frontaliers français travaillent en Suisse chaque jour⁴.

La Suisse est le 3^e partenaire commercial de la France hors Union européenne (9^{ème} au niveau mondial), et la France le 3^{ème} partenaire de la Suisse, avec près de 30 milliards d'euros de biens échangés chaque année⁵. Les principaux postes d'exportations françaises à destination de la Suisse étant la joaillerie et la bijouterie, la pharmacie, les aéronefs et engins spatiaux, les véhicules automobiles et l'horlogerie.

¹ Registre des français établis hors de France, données au 31 décembre 2018.

² Office fédéral de la statistique (OFS), 2018.

³ OFS, 2017.

⁴ OFS, 1^{er} trimestre 2019.

⁵ 30,7 milliards d'euros en 2018 (16 milliards d'euros d'exportations françaises et 14,7 d'importations).

De même, en 2016, la Suisse était le 3^{ème} investisseur ultime en France⁶ (stock d'investissements directs à l'étranger (IDE) de 81 milliards d'euros⁷) et réciproquement, la France était le 4^{ème} en Suisse en 2017 (stock d'IDE de près de 38,8 milliards d'euros⁸). Les deux pays, avec 570 km de frontière commune, entretiennent de nombreux liens à travers l'histoire, la culture et la langue⁹. En matière de recherche et d'innovation, les liens sont étroits dans le cadre du CERN (Organisation européenne pour la recherche nucléaire), mais aussi entre agences françaises de recherche et institutions suisses, comme par exemple, l'INSERM dont la Suisse est le 6^{ème} partenaire mondial avec plus de 300 partenariats et qui collabore notamment avec l'École polytechnique fédérale de Zurich, l'Université de Lausanne, ou encore, l'Université de Fribourg.

Le 2 juin 1987, a été signée la convention entre la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux¹⁰.

Cette convention vise à promouvoir et faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux, à savoir les ouvrages en alliages d'or, d'argent ou de platine, entre la France et la Suisse, tout en assurant la protection des consommateurs au moyen de la reconnaissance réciproque des poinçons officiels¹¹ apposés sur ces ouvrages. L'objectif était de promouvoir les échanges d'ouvrages en métaux précieux avec la Suisse, qui occupaient déjà une place importante dans notre commerce bilatéral.

Dès lors, les ouvrages sur lesquels sont apposés, dans leur pays d'origine (France ou Suisse), un poinçon de garantie (attestant le titre, c'est-à-dire la teneur en métal précieux contenu dans l'ouvrage), ainsi qu'un poinçon de fabricant (permettant d'identifier le professionnel ayant confectionné l'ouvrage), n'ont pas à être repoinçonnés par les autorités du pays au sein duquel ils sont exportés.

⁶ Les données « investisseur ultime », provenant de la Banque de France, mesurent les investissements détenus en bout de chaîne par des entités suisses. Le pays investisseur ultime ressort de l'analyse d'une ventilation géographique qui permet de déterminer le pays où est implantée l'entité qui dispose du contrôle ultime sur les stocks d'IDI entrant d'une économie déclarante. Voir : [Glossaire de l'investissement direct international](#).

⁷ Stock d'IDE suisses en France, investisseur ultime (Banque de France), dernières données disponibles.

⁸ Banque de France.

⁹ Au niveau culturel, on peut citer le partenariat entre l'École d'art de Nantes et l'École d'art et de design de Genève, ou encore, la coopération transfrontalière de la DRAC Grand Est avec les administrations culturelles des cantons frontaliers. Sur le plan linguistique, la Suisse, dont près d'un quart de la population utilise le français comme langue principale, est un membre actif de l'Organisation internationale de la Francophonie depuis 1996. Elle a notamment accueilli le 13^{ème} Sommet de la Francophonie à Montreux en octobre 2010.

¹⁰ [Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, signée le 2 juin 1987](#).

¹¹ Un poinçon est une marque officielle appliquée par le fabricant ou l'importateur d'un objet en métal précieux pour en indiquer la provenance, ou par l'État pour en garantir le titre et l'origine.

Alors que ce texte ne couvre que les ouvrages composés de métaux précieux poinçonnés dans l'un des deux pays, la Suisse a souhaité étendre son champ d'application aux ouvrages « multimétaux », c'est-à-dire constitués à la fois de métal précieux et de métal commun (comme le fer par exemple). Nos relations avec nos voisins suisses sont importantes dans le domaine de l'horlogerie et de la bijouterie, qui sont les principaux ouvrages multimétaux. En effet, nos exportations horlogères vers la Suisse se sont élevées à 466 millions d'euros en 2016, 460 millions d'euros en 2017 et à 539 millions d'euros en 2018¹².

II. Historique des négociations

Lors du Forum économique de Davos en janvier 2017, les ministres de l'économie français et suisse, Messieurs Michel Sapin et Johann Schneider-Ammann, ont abordé la question de l'extension du champ de la convention aux ouvrages multimétaux, souhaitée par la partie suisse. La Suisse est en effet particulièrement intéressée par cette extension afin que les montres dites « bicolores » (très souvent en or et en argent), fabriquées sur son territoire, intègrent le champ d'application de la convention. A cette occasion, le ministre français s'est dit prêt à donner suite à cette requête.

Des échanges ont eu lieu entre l'ambassade de France en Suisse et la direction générale des douanes et droits indirects, à partir du mois de mars 2017, afin de rédiger un projet de convention amendée, comportant une mise à jour des textes en vigueur, ainsi que l'inclusion des ouvrages multimétaux dans le champ d'application du texte.

C'est ainsi que la convention, dans sa version révisée, a été signée par le directeur général des douanes et droits indirects français et son homologue suisse le 19 juin 2018 à Paris.

III. Objectifs de la convention

La convention, signée le 19 juin 2018 à Paris, a pour objectif de mettre à jour les dispositions législatives visées par celle du 2 juin 1987 et d'étendre aux ouvrages multimétaux son champ d'application. Ainsi, les poinçons apposés sur ces derniers ouvrages bénéficieront d'une reconnaissance mutuelle en application de l'article 2 de la convention dans sa nouvelle version, au même titre que les ouvrages en métaux précieux.

Champ d'application territoriale de la convention.

La convention a vocation à s'appliquer aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à savoir, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte.

L'article 1er b) de la convention prévoit à cet égard que « *Le terme «France» désigne les départements métropolitains et d'outre-mer de la République française* ». Le Gouvernement envisage de formuler, au moment de l'approbation de la convention, une déclaration interprétative afin de lever toute ambiguïté sur l'expression « départements d'outre-mer ». En effet, depuis les lois organiques n°2010-1486 du 7 décembre 2010 complétée par la loi n°2010-1487 du même jour, et les lois organiques n°2011-883 et n°2011-884 du 27 juillet 2011, la Martinique, la Guyane et Mayotte sont des collectivités de l'article 73 de la Constitution à statut particulier et non plus des départements et régions d'Outre-mer.

¹² Source : Douanes françaises.

Dans ces conditions, pour tenir compte de cette diversité des statuts actuels des collectivités d'outre-mer, la déclaration interprétative précisera que l'article 1^{er} b) de la convention fait référence aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Des conséquences économiques, administratives et juridiques méritent d'être soulignées.

a. Conséquences économiques

La convention signée le 19 juin 2018 permettra aux professionnels français¹³ exportant vers la Suisse des ouvrages multimétaux déjà poinçonnés en France, de ne plus les faire repoinçonner à l'entrée du territoire helvète, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2 de la convention, à savoir la présence du poinçon de garantie aux côtés du poinçon de fabricant. Cela représentera un gain de temps dans la chaîne commerciale suivie par les ouvrages, générera des économies financières pour les professionnels, le poinçonnage à l'arrivée en Suisse leur étant facturé¹⁴, et facilitera les exportations françaises à destination de la Suisse.

Réciproquement, les professionnels suisses¹⁵ exportant vers la France des ouvrages multimétaux réunissant les conditions reprises à l'article 2 de la convention, n'auront plus à les faire repoinçonner à leur entrée sur le territoire national, facilitant ainsi les importations de tels ouvrages en France.

L'importance de la fluidité des procédures de contrôle des ouvrages à la frontière franco-suisse est régulièrement évoquée par les entreprises, tant côté français que côté suisse. La densité des échanges intra-branches entre la France et la Suisse dans les secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie fait de la facilitation des échanges entre les deux pays un enjeu économique majeur pour les entreprises installées de part et d'autre de la frontière.

¹³ En 2018, 488 opérateurs français ont exporté des ouvrages en métaux précieux vers la Suisse, représentant 13 689 déclarations d'export.

¹⁴ Les bureaux de contrôle des métaux précieux suisses perçoivent deux taxes pour le contrôle et le poinçonnement d'ouvrages en métaux précieux ou multimétaux : une taxe d'évaluation de la conformité, comprise, selon la matière, entre 0,70 francs suisses (CHF) et 3,20 CHF par ouvrage et une taxe d'apposition du poinçon, comprise, selon la technique utilisée, entre 0,55 CHF et 4 CHF par ouvrage.

La loi suisse requiert également l'enregistrement du poinçon du fabricant auprès du Bureau de contrôle des métaux précieux suisse pour un coût de 525 CHF (l'enregistrement étant valable 20 ans), avec possibilité de demander des sûretés aux entreprises qui ne sont pas enregistrées en Suisse.

¹⁵ En 2018 toujours, 680 opérateurs suisses ont exporté des ouvrages en métaux précieux vers la France, représentant 2 971 déclarations d'export.

b. Conséquences administratives

Les services pour lesquels la convention du 19 janvier 2018 aura un impact sont les bureaux de garantie¹⁶ qui n'auront plus à apposer le poinçon de garantie français sur les ouvrages multimétaux importés de Suisse et respectant les conditions reprises à l'article 2 de ladite convention. Des économies sont attendues en termes d'emplois et de matériel utilisé pour pratiquer les essais et apposer les poinçons.

c. Conséquences juridiques

▪ Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

La matière de la garantie des métaux précieux n'est pas harmonisée au niveau mondial. Le seul instrument international existant est la convention sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux signée à Vienne le 15 novembre 1972, dite convention de Vienne, à laquelle les Etats adhèrent ou non librement. La Suisse, partie à cette convention, a déposé son instrument de ratification le 1er avril 1974 pour une entrée en vigueur le 27 juin 1975¹⁷. La présente convention n'a aucune incidence sur la convention de Vienne, la France n'y étant pas partie¹⁸.

En vertu de l'article 10, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Convention entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, conclue le 2 juin 1987, est abrogée et remplacée par la présente convention.

▪ Articulation avec le droit européen

La matière de la garantie des métaux précieux ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. La présente convention allant dans le sens de la libre circulation des ouvrages en métaux précieux poinçonnés, elle ne heurte pas les principes fondamentaux de l'Union européenne.

▪ Articulation avec le droit interne

Les articles 524 bis, 548 et 549 du code général des impôts devront être modifiés afin d'intégrer la mention de la Suisse aux côtés des pays avec lesquels la règle de la reconnaissance mutuelle des poinçons s'applique. Cela n'a pas été fait depuis l'entrée en vigueur de la première version de la convention. Le gouvernement proposera de mettre à jour ces articles via le prochain vecteur législatif susceptible de porter une mesure relative à la garantie des métaux précieux.

¹⁶ Les bureaux de garantie assurent le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux. Ils ont notamment pour mission d'assurer la conformité du titre des ouvrages en métaux précieux et de les marquer du poinçon de garantie s'ils sont aux titres légaux. Source : Portail de la direction générale des douanes et droits indirects. Source : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/organisation-des-bureaux-de-garantie>

¹⁷ Source : [portail du Gouvernement suisse](http://portail.du.gouvernement.suisse).

¹⁸ La Suisse en est membre depuis 1975. Source : <http://www.hallmarkingconvention.org/pdf/Brochure%202007%20FR.pdf>

Par ailleurs, aucun échange de données personnelles n'est prévu au sein de la convention.

V. État des signatures et ratifications

La partie suisse a notifié à la partie française par note verbale en date du 26 novembre 2018 qu'elle avait achevé toutes les procédures de ratification.

VI. Déclarations ou réserves

Une déclaration interprétative précisera que l'expression « les départements d'outre-mer de la République française » qui figure à l'article 1er b) de l'accord inclut toutes les collectivités visées par l'article 73 de la Constitution, à savoir : Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES POINÇONS OFFICIELS APPOSÉS SUR LES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES OUVRAGES MULTIMÉTAUX, SIGNÉE À PARIS LE 19 JUIN 2018

Le Gouvernement de la République française

et

le Conseil fédéral suisse,

ci-après dénommés les Parties,

désireuses de promouvoir et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux tout en assurant la protection du consommateur, et la loyauté des transactions commerciales,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Aux termes de la présente convention :

- a) Les expressions « une Partie » et « l'autre Partie » désignent suivant le contexte la France ou la Suisse.
- b) Le terme « France » désigne les départements métropolitains et d'outre-mer de la République française.
- c) Le terme « suisse » désigne la Confédération suisse.
- d) L'expression « autorités compétentes » désigne :
 - 1) dans le cas de la France, la Direction générale des douanes et droits indirects,
 - 2) dans le cas de la Suisse, le Bureau central du contrôle des métaux précieux.
- e) L'expression « loi suisse » désigne la loi fédérale du 20 juin 1933 (1) sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et son ordonnance d'exécution du 8 mai 1934 (2).
- f) L'expression « loi française » désigne les articles 521 à 553 du code général des impôts et les décrets et arrêtés pris pour leur application, à l'exclusion des dispositions relatives au plaqué ou doublé d'or, d'argent et de platine.
- g) L'expression « ouvrages en métaux précieux » désigne les ouvrages en alliages d'or, d'argent et de platine tels qu'ils sont visés dans les lois françaises et suisses.
- h) L'expression « ouvrages multimétaux » désigne des ouvrages constitués de métaux précieux et de métaux communs, soit :
 - 1) pour la Suisse : les ouvrages multimétaux tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 7a de la loi suisse,
 - 2) pour la France : les ouvrages multimétaux tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret n° 84-624 du 16 juillet 1984 portant suppression et création de poinçons utilisés en matière de garantie des métaux précieux.
- i) L'expression « poinçon officiel » désigne :
 - 1) pour la Suisse : le poinçon de garantie prévu à l'article 15 de la loi suisse, ainsi que les poinçons de garantie et de petite garantie utilisés entre le 8 mai 1934 et le 31 juillet 1995 ;
 - 2) pour la France : les poinçons prévus aux articles 523 et 524 du code général des impôts.
- j) L'expression « poinçon du fabricant » désigne :
 - 1) pour la Suisse : le poinçon de maître prévu à l'article 9 de la loi suisse ;
 - 2) pour la France : le poinçon prévu à l'article 524, alinéa 2, et à l'article 548, alinéa 1, du code général des impôts.
- k) L'expression « indication du titre » désigne la marque prévue à l'article 7 de la loi suisse.

Article 2

1. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui, au moment de leur importation en Suisse, portent le poinçon officiel français, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement en Suisse, à condition que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi suisse.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Après l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un bureau de contrôle afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels français.

2. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui, au moment de leur importation en France, portent le poinçon officiel suisse, le poinçon du fabricant et l'indication du titre ne sont pas soumis à une nouvelle vérification, un nouveau contrôle ou poinçonnement, qu'il soit officiel ou de responsabilité en France, à condition que ces ouvrages répondent aux dispositions de la loi française.

Demeurent toutefois réservés les essais par épreuves prévus à l'article 4 de la présente convention.

Après l'accomplissement des formalités douanières, les ouvrages sont présentés à un bureau de garantie afin que soit vérifiée la présence des poinçons officiels suisses.

3. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux qui ne portent pas les poinçons officiels suisses ou français ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention. Ces ouvrages suivent le régime normal de contrôle et de poinçonnement en vigueur dans le pays d'importation.

Article 3

1. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès d'un bureau de garantie français est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en Suisse et de fournir des sûretés conformément à l'article 11 de la loi suisse.

2. Le détenteur du poinçon du fabricant qui a déposé sa marque auprès du Bureau central suisse du contrôle des métaux précieux est dispensé de l'obligation de faire enregistrer sa marque en France.

Article 4

Les dispositions de la présente convention ne s'opposent pas à ce que l'une des Parties effectue des essais par épreuves sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux portant les poinçons prévus à l'article 2 de la présente convention. Ces essais ne devront pas être effectués de manière à gêner indûment l'importation ou la vente des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux poinçonnés conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 5

1. Les essais analytiques mentionnés à l'article 4 sont effectués par des laboratoires accrédités et selon les méthodes fixées dans les normes correspondantes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

2. Aucune tolérance en dessous du titre indiqué n'est admise.

Article 6

Lorsque des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux provenant de l'une des Parties ne sont pas reconnus conformes aux dispositions légales de l'autre Partie, ils sont renvoyés à l'exportateur avec le motif détaillé du refolement. L'autorité compétente de l'autre Partie en sera informée.

Article 7

1. Les autorités compétentes se remettent réciproquement, dès la mise en vigueur de la présente convention :

- a) la législation nationale en vigueur pour la fabrication, le commerce et le contrôle des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux ;
- b) la reproduction (illustration) des poinçons officiels.

2. Chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre Partie les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux lois visées au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 8

1. Chaque Partie doit avoir et maintenir une législation interdisant, sous peine de sanctions, toute contrefaçon ou tout usage abusif des poinçons officiels de l'autre Partie ainsi que toute modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou toute modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'une des Parties a été apposé.

2. Chaque Partie engagera des poursuites en application de ladite législation lorsqu'une preuve suffisante est établie ou portée à sa connaissance par l'autre Partie de la contrefaçon ou de l'usage abusif des poinçons officiels prévus à l'article premier de la présente convention ou encore d'une modification non autorisée apportée à l'ouvrage ou d'une modification ou oblitération de l'indication du titre ou du poinçon du fabricant, une fois que le poinçon officiel de l'une des Parties a été apposé. Lorsque cela est plus approprié, d'autres mesures adéquates peuvent être prises.

Article 9

Les autorités compétentes s'efforcent, par voie amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention.

Sur demande de l'une d'entre elles, ces autorités compétentes se concertent également pour :

- a) formuler des propositions tendant à modifier la présente convention ;
- b) encourager la coopération technique et administrative entre les deux Etats dans les domaines relevant de la présente convention.

Article 10

1. Les Parties se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les formalités requises par leur législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, conclue le 2 juin 1987, est abrogée et est remplacée par la présente convention.

Article 11

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une des Parties.

Chaque Partie peut la dénoncer en tout temps, en notifiant sa dénonciation par voie diplomatique.

La convention cesse de s'appliquer une année après sa dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris le 19 juin 2018 en double exemplaire, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
RODOLPHE GINTZ
*Directeur général des douanes
et des droits indirects*

Pour le Conseil fédéral suisse :
CHRISTIAN BOCK
Directeur général des douanes

1 RS 941.31

2 RS 941.311